



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNAUTE DE LA CHEVALLERAISS

N°A 2022-002

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de LA CHEVALLERAISS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1, L.2211.1, L.2212.13.2,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 - Livre 1 - Quatrième partie - « Signalisation de prescription ».

CONSIDERANT la demande formulée par le Comité des Fêtes de La Chevallerais d'organiser la Fête des Battages et le marché campagnard, **le dimanche 31 juillet 2022,**

CONSIDÉRANT que, pour le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de régler la circulation des véhicules sur certaines voies,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Samedi 30 juillet 2022 de 7 heures jusqu'au lundi 1^{er} Août 2022 à 14 heures :

- 1°) **La circulation des véhicules est interdite sur la R.D. 132, pour sa partie comprise entre la Rue du Pont et le n°6 de la Rue de Nantes (giratoire), dans les deux sens,**
L'itinéraire de déviation est le suivant dans les deux sens :
Rue de la Bégaudais, puis Rue de Blain pour rejoindre la Rue du Calvaire.

2°) Il est institué un sens unique de circulation sur l'ensemble du CR n°10 dit de La Cossardais, dans le sens carrefour avec la RD 132 jusqu'à Lavau par le CR n°1.

3°) Il est interdit de stationner sur les deux côtés des voies suivantes :

- sur l'ensemble du C.R. n° 10 dit de La Cossardais
- sur le C.R. n°1 dit de Lavaud pour sa partie comprise entre la Nouette et le CR n° 10.

4°) La circulation est autorisée dans les deux sens :

- sur toute la Rue Traversière.

5°) La circulation n'est pas autorisée dans les deux sens :

- sur toute la Rue du Théâtre

5°) L'accès à la Rue de la Nouette par le Hameau de la Nouette est interdit. La sortie du lotissement s'effectue par la Rue Georges Courteline et la Rue du Bourg Besnier

ARTICLE 2 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Madame Le Maire de la Chevallerais et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de NOZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chevallerais, le 14 Avril 2022

ARBRUN Tiphaine,
Maire de La Chevallerais